

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'AMICALE DU PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire, Monsieur Michel DANTIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du (date),

Et,

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège social se situe 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son Vice-président, Monsieur Marc CHAUVIN, chargé des Ressources humaines et des moyens des services, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du (date)

Et,

Le CCAS de Chambéry, sise 145 rue Paul Bert – 73000 CHAMBERY, représenté par son Président en exercice Monsieur Michel DANTIN, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du (date),

Et,

Savoie Déchets, sise 336 rue de Chantabord-73000 CHAMBERY, représenté par son Vice-Président en exercice Monsieur Denis Blanquet, en charge des ressources humaines, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du (date)

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – objet de la convention

La Ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets et le CCAS de Chambéry ont confié à l'Amicale du personnel une partie de l'action sociale destinée aux agents.

Pour permettre le fonctionnement de l'Amicale du personnel, la ville met à disposition des locaux adaptés à son activité et assure le financement des charges induites par cette occupation :

- Loyers
- Eau, chauffage, électricité
- Téléphone
- Imprimerie
- Informatique

Le coût de la prise en charge de ces locaux doit donc être réparti sur l'ensemble des collectivités concernées.

Article 2 – Modalités de financement et de remboursement

Une quote-part est calculée pour chacune des collectivités au prorata du nombre d'agents présents dans ses effectifs. Le calcul de la quote-part est revu chaque année en fonction des dépenses engagées par la Ville de Chambéry et du nombre d'agents de chaque collectivité. Les effectifs pris en compte sont ceux de chaque collectivité au 31 décembre de l'année.

La Ville de Chambéry transmettra à Grand Chambéry, à Savoie Déchets et au CCAS de Chambéry, un décompte de la somme due, en vue de son règlement. La facturation est annuelle.

Article 3 – Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, notamment pour la révision des modalités de financement ou remboursement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties en respectant un délai de deux mois avant le terme de la convention.

Article 4 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie contentieuse, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Chambéry,
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjointe déléguée aux Ressources
Humaines et à la Démocratie Participative

Sylvie KOSKA

Pour Grand Chambéry,
Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-président
en charge des Ressources Humaines
et des moyens des services

Marc CHAUVIN

Pour Le C.C.A.S. de Chambéry
Le Président
Pour le Président
La Vice-Présidente

Françoise BOVIER-LAPIERRE

Pour Savoie Déchets
Le Président
Pour le Président
Le Vice-Président chargé des
Ressources Humaines

Denis BLANQUET